

**COMMUNE DE RECOLOGNE****PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 24 novembre 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de Recologne s'est réuni le 24 novembre 2023 dans la salle du conseil à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur le Maire, sur convocation en date du 20 novembre 2023 pour la session ordinaire.

Etaient présents : Daniel MEYER, Annie ROUSSELOT, Clément DIETRICH, Sylviane CHLOPINSKI, Michèle BOUDAUX, Anne MARTINEZ, Jérôme DEMOULIN, Jacqueline TORRES, Louis-Victor GERDIL, Sophie GUENARD, Frédéric CHATELAIN

Excusés : Franck VERIN, Yasmine ROUX, Jean-Pierre BRUCKERT, Magalie PIERRAT

Secrétaire de séance : Frédéric CHATELAIN

Monsieur le Maire demande la modification de l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :

- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Certificats d'urbanisme - Déclarations préalables - Permis de construire
- 2) Approbation du PV de la séance précédente
- 3) Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
- 4) Remboursement de la tonte de la gendarmerie
- 5) Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)
- 6) Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- 7) Questions diverses

**CERTIFICATS URBANISME**

- Me Roussel, parcelles AC 115, 6 rue Orbe Epine

**DECLARATIONS PREALABLES**

- M. VAGNEUX Fabian, Parcelles AC 206, 8 rue Orbe Epine, pour des panneaux photovoltaïques
- M. Lucien BOUCHER, Parcelle AC75, 17 rue du Tremble, pour des volets roulants

**APROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)**

Le 30 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Marnaysien a demandé à M. le Préfet de la Haute-Saône la modification de ses statuts par délibération en vue de la prise de compétence par la Communauté de Communes: « Plan Local d'Urbanisme intercommunal ».

Le Conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté de Communes du Val Marnaysien dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement.

Les élus discutent sur le fait que le PLU de la commune est récent et qu'une modification interviendra pour l'application du Scott. Il paraît inutile de créer un échelon supplémentaire entre le Scott et le PLU de la Commune. Le PLUi n'apporterait aucune cohésion supplémentaire pour la CCVM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention) :

- **Décide de refuser** la demande de la Communauté de Communes du Val Marnaysien concernant la prise de compétence par la Communauté de Communes : « Plan Local d'Urbanisme intercommunal ».
- Charge le maire de procéder aux formalités concernant cette décision.

### **PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT**

Suite à la décision du Conseil le 20 octobre dernier de mettre en place de la prime exceptionnelle inflation pour les agents, il convient de rappeler le décret du 31 octobre 2023, de détailler cette prime selon le plafond de revenu et de mentionner l'avis favorable du comité technique territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 novembre 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant:

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **REMBOURSEMENT DE LA TONTE DE LA GENDARMERIE**

La tonte des extérieurs de la gendarmerie est incluse dans la facturation globale de la tonte du village. Après contact auprès des services immobiliers de la Gendarmerie, il a été convenu d'une participation pour rembourser cette charge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de demander à la gendarmerie le remboursement de la tonte pour un montant de 1 400€

### **ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)**

L'article 15 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de définir des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones susceptibles d'accueillir les équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment, l'éolien terrestre, la production de chaleur renouvelable (le solaire thermique, le bois énergie, la géothermie), la méthanisation, l'hydroélectricité, etc.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie sur les zones situées à plus de 500 mètres du bâti
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles contenant des bâtiments commerciaux ou agricoles (ZI36, AA96, AB64, AA127),
- **Solaire sur toiture (méthode simplifiée)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune,
- **Solaire Thermique au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune,
- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Éolien** : il n'existe pas de zone d'accélération possible sur cette énergie (couloir aérien : secteur de survol à très basse altitude des avions de chasse)
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : le bâtiment de la mairie est équipé sur cette énergie,
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des bâtiments publics communaux de la commune

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation comme suit : concertation du public par la consultation (en mairie et sur internet) de la proposition ci-dessus et du plan annexé.
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral, précise que la présente délibération sera transmise à la CCVM.
- DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

## QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire annonce que Madame Rose-Marie PERRIER, responsable de la bibliothèque Recologne, a décidé de passer le flambeau à Madame Michèle BOUDAUX. L'ensemble du Conseil municipal tient à la remercier chaleureusement pour tout ce qu'elle a apporté durant ces 30 dernières années.
- Les radars pédagogiques vont être installés dans la Grande Rue avant la fin de l'année

*La séance est levée à 22h15*